

Projet de règlement grand-ducal

instituant un régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.

Avis du Conseil d'Etat

(25 septembre 2012)

Par dépêche du 9 novembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous avis, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 27 décembre 2011 et 25 janvier 2012.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est fournie par le futur article 2bis actuellement en projet (doc. parl. n° 6367) de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, qui institue un régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation et d'appartements construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.

Ce régime d'aides, s'adressant spécifiquement aux projets d'investissement ayant pour but la lutte contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg, s'inscrit dans le cadre des plans d'action à établir en application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Observations préliminaires

En raison de la nouvelle numérotation des articles qui s'impose suite à la suppression de l'article 2 du règlement grand-ducal sous avis proposée par le Conseil d'Etat, il y a lieu de vérifier l'exactitude des renvois figurant aux articles du présent texte, et de les adapter, le cas échéant.

Intitulé

Suite à l'amendement gouvernemental au projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, l'intitulé est à modifier comme suit:

« Projet de règlement grand-ducal relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg ».

Préambule

Il y a lieu de supprimer les visas relatifs aux lois des 18 juillet 1983 et 21 avril 1993, alors que la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit constitue une base légale suffisante au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Il faut également faire abstraction du visa relatif au règlement grand-ducal du 2 août 2006, alors que, suivant la théorie de la hiérarchie des normes, il n'y a pas lieu d'invoquer un acte de même valeur normative comme fondement légal.

Le visa afférent à la consultation des chambres professionnelles est à adapter pour le cas où l'avis de la Chambre des métiers demandé ne serait pas émis en temps utile avant l'adoption formelle du règlement grand-ducal en projet.

Quant aux ministres proposant, il échet de se référer aux dénominations telles que reprises à l'arrêté grand-ducal du 27 juillet 2009 portant constitution des ministères, et d'écrire « Ministre des Finances » au lieu de « Ministre du Budget ». La même observation vaut pour la formule exécutoire de l'article 19 (18 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Compte tenu des observations qui précèdent, le préambule du règlement grand-ducal en projet prend la teneur suivante:

« Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 2bis;

Vu la fiche financière;

Vu les avis [de la Chambre des métiers,] de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre du Trésor et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil; ».

Enfin, le Conseil d'Etat propose de remplacer dans l'ensemble du texte le terme « conseil » de l'expression « conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique » par le terme « avis » ou « recommandation ».

Examen des articles

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat estime que le champ d'application du règlement grand-ducal en projet se heurte au principe de l'égalité devant la loi, alors que la formulation actuelle de la disposition sous revue semble exclure certains bâtiments d'habitation du bénéfice de l'aide financière.

En effet, selon les définitions reprises à l'endroit de l'article 1^{er} du présent projet, seuls les appartements faisant partie d'un immeuble en copropriété et réservés à l'habitation principale d'un copropriétaire sont éligibles à l'aide financière prévue par la présente réglementation en projet. Qu'en est-il dans ce cas par exemple d'un immeuble appartenant à un seul propriétaire et comportant plusieurs appartements destinés à la location? Par ailleurs, le critère de l'« habitation principale » tend-il à exclure du bénéfice de l'aide les immeubles à usage mixte abritant un commerce et l'habitation principale du commerçant?

Les définitions reprises aux points (1) et (2) sont dès lors trop restrictives. Par ailleurs, lesdites définitions semblent être en contradiction avec le point (6), qui prévoit entre autre que le syndicat des copropriétaires peut agir pour faire la demande en vue de l'obtention de l'aide financière.

En outre, les points (8) et (9) ne contiennent pas de définitions, mais des abréviations qui sont à omettre à l'endroit du présent article.

Quant aux points (11) et (12), le Conseil d'Etat estime qu'il ne s'agit pas de définitions, mais de conditions d'octroi pour l'aide financière, ce qui revient à restreindre le champ d'application de ladite aide telle qu'elle est définie à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 2*bis* qu'il est prévu d'ajouter à la loi précitée de 1976 (doc. parl. n° 6367). Le règlement grand-ducal en projet risque partant d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Si la volonté des auteurs du présent projet est celle de restreindre le champ d'application de ladite aide, il y aura lieu de reprendre les points (11) et (12) à l'endroit de l'article 2*bis* précité.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat insiste à ce que le texte de l'article sous revue soit reformulé en conséquence. Il donne pour le surplus à considérer que les modifications en question se répercutent par ailleurs sur les articles fixant les montants des subventions à allouer.

Article 2

Cet article ne fait que reprendre les dispositions de la base légale et peut donc être supprimé.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées dans son avis complémentaire de ce jour concernant le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit (doc. parl. n° 6367), et plus précisément en ce qui concerne les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 2*bis* nouveau à insérer dans la loi modifiée du 21 juin 1976.

Le Conseil d'Etat constate qu'il est renvoyé à des cartes stratégiques du bruit relatives à l'année 2006. Le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de l'article 8 du règlement grand-ducal du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement une mise à jour périodique des cartes stratégiques doit être faite. Le Conseil d'Etat demande à ce que la référence soit faite à la dernière mise à jour desdites cartes, et que le rythme de mise à jour prévu au règlement précité de 2006 (période de 5 ans) soit repris dans la présente réglementation en projet.

Le début de l'article sous examen sera dès lors à reformuler comme suit:

« Art. 2. Représentations graphiques des zones d'habitation éligibles à l'aide financière

1. Les représentations graphiques des zones visées au paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, intitulées « Carte de la zone définie par (...) ».
2. (...).

Par ailleurs, et dans un souci de cohérence avec l'annexe I, il y a lieu de lire « carte de la zone définie par » au lieu de « carte de la zone définie à travers ».

Articles 4 à 18 (3 à 17 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 19 (18 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'endroit du préambule quant à la dénomination exacte du ministre proposant, et propose d'écrire « Ministre des Finances ».

Annexe I

Dans un souci de cohérence, il y a lieu de remplacer dans le titre des cartes portant sur l'isocontour Lden de 70 dB(A) l'expression « Carte de la zone définie à travers » par « Carte de la zone définie par ».

Annexes II et III

Sans observation.

Annexe IV

Au troisième paragraphe, il faut lire:

« En ce qui concerne (...) paragraphe 4 de l'article 6. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 septembre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen